



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 03/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **UNIKALO (exBB FABRICATION)**

18 AV du Meilleur Ouvrier de France  
33700 Mérignac

Références : 24-0675  
Code AIOT : 0005200691

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement UNIKALO (exBB FABRICATION) implanté Route de Saucats 33610 Cestas. L'inspection a été annoncée le 20/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la présentation par l'exploitant de plusieurs projets de modifications concernant le site de Cestas.  
L'inspection a procédé à une revue des suites de l'inspection réalisée en 2023 et aux contrôles de certaines dispositions applicables en lien avec la lutte contre l'incendie.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- UNIKALO (exBB FABRICATION)
- Route de Saucats 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Colorants du Sud-Ouest UNIKALO (dénommée SCSO UNIKALO dans la suite du dossier) est implantée à Mérignac (33). La SCSO UNIKALO développe, fabrique et commercialise des peintures pour les professionnels du bâtiment. Elle est spécialisée dans la fabrication de peintures en phase aqueuse et en phase solvant pour le bâtiment, principalement destinées au marché français (3% du chiffre d'affaire est hors de France). Le site de Cestas comporte un atelier de production, des bâtiments de stockages de matières premières, emballages et produits finis, une zone de stockage de déchets, une unité de traitement physico-chimique des eaux industrielles, des bureaux et locaux administratifs.

L'exploitation du site de Cestas est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2012 modifié par les arrêtés complémentaires du 13 avril 2017, du 9 août 2022, du 22 novembre 2023. Par ailleurs, l'arrêté d'autorisation environnementale du 22 juillet 2024 autorise la poursuite de l'exploitation, l'augmentation de capacité de production et l'extension d'un bâtiment de stockage. Les activités de l'établissement sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques 2640 (fabrication de colorants et pigments organiques et naturels), et à enregistrement pour les 1510 (entrepôts de stockage de matières combustibles) et 4331 (stockage de liquides inflammables).

La SCSO UNIKALO emploie actuellement 106 personnes sur son site de Cestas ; l'effectif devrait être porté à environ 180 à 200 personnes à l'horizon 2026. La production fonctionne en 2x8 de 6h00 à 20h00.

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.1 et 7.4.3	Susceptible de suites	Sans objet
2	Conditions de stockage	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
3	Surveillance	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		IV.5		
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II	/	Sans objet
5	Plan de défense incendie	AP Complémentaire du 09/08/2022, article 4.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection permettent de lever la mise en demeure du 23 mars 2023. Le site dispose d'un plan de défense contre l'incendie à jour. Les dispositions relative à la vérification des matériels de lutte contre l'incendie sont globalement respectées; l'exploitant doit néanmoins s'attacher à s'assurer de la mise en œuvre effective des actions correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 4.3.4.1 et 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents rejetés dans le milieu récepteur doivent respecter les prescriptions de l'article 4.3.4.1.</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>A la suite de l'inspection du 23 juin 2023, il était attendu de l'exploitant qu'il précise l'échéance de mise en service de l'asservissement des vannes d'isolement recueillant les eaux pluviales de la zone de rétention des GRV de stockage des effluents.</p> <p>Les 2 vannes n'ont pas été asservies mais sont maintenues normalement fermées. Elles ne sont ouvertes que pour décharger le réseau la nuit et le week-end en cas de fortes pluies. L'exploitant a précisé que dans le cadre du projet CAMPUS et des travaux à venir de l'unité de traitement des</p>

eaux, la zone sera modifiée et le point de rejet est amené à être supprimé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Conditions de stockage

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'article 3.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 prévoit notamment : « l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes pour pallier le non-respect des dispositions constructives réglementaires pour le stockage des liquides inflammables : la mise en place d'une alerte rapide en cas d'incendie avec une vidéosurveillance reliée aux installations de Mérignac (...) permettant la première levée de doute (...) »

L'article 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 prévoit notamment : « une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est installée dans le bâtiment de production A dans un délai de six mois (...) ».

L'article 3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 prévoit notamment : « l'établissement dispose d'une surveillance permanente de l'ensemble de ses installations, par gardiennage ou télésurveillance (...) ».

**Constats :**

A la suite de l'inspection du 23 juin 2023, l'exploitant était tenu d'informer l'inspection de la mise en conformité du site s'agissant de la mise en œuvre d'une détection automatique incendie avec report d'alarme vers le site de Mérignac.

L'inspection a pu constater la mise en œuvre de la détection automatique incendie et du report de surveillance vers le site de Mérignac. La détection est assurée par l'installation de détecteurs de flammes et de caméras infra-rouges installés au niveau des stockages de liquides inflammables des bâtiments C et du bâtiment A (au niveau des 2 GRV de liquides inflammables). Le rapport de mise en service du 31/01/2024 consulté fait état de tests de report fonctionnel.

**La mise en demeure du 23/03/2023 est donc levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance en permanence des installations de liquides inflammables

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/06/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La surveillance est assurée par le système de détection flamme / caméras IR décrit dans le point de contrôle précédent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Etat des stocks**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 de l'annexe II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement</p>

susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

#### **Constats :**

L'exploitant a été en mesure de présenter son état des stocks du jour de façon détaillée.

L'état des stocks permet d'identifier les quantités stockées selon les différentes rubriques de classements (1436, 4331, 4510). Deux seuils de pré-alerte sont paramétrés au regard des quantités maximales autorisées.

Aucun dépassement des quantités autorisées n'a été constaté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 5 : Plan de défense incendie**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 09/08/2022, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour du plan de défense incendie

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie des bâtiments de production (bâtiment A) et de stockage (bâtiments B et C, stockage de déchets, stockage extérieur de palettes, stockage de propane...).

Le plan de défense incendie comprend notamment:

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de "désenfumage prévus.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour. Le plan de défense incendie (PDI) est mis en place sous un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la dernière version de son plan de défense incendie, daté du 22/12/2023. L'inspection s'est attachée à contrôler la mise à jour du plan au regard de la mise en œuvre des systèmes de détection incendie au niveau des bâtiments A et C et du report d'alarme vers le site de Mérignac. L'organisation de l'établissement en cas de report d'alarme est bien décrite dans le PDI en vigueur sous la forme d'un synoptique de gestion décrivant les actions à engager.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Défense contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/07/2012, article 7.5.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

**Constats :**

L'inspection a consulté par sondage, différents rapports de contrôles périodiques des matériels assurant la défense contre l'incendie :

- *Extincteurs - rapport AQUIFEU du 14/05/2024*

Le rapport fait état de la nécessité de remplacer plusieurs extincteurs (arrivés à péremption)

Sur site, l'inspection a contrôlé par sondage le remplacement effectif de l'un des extincteurs poudre visé. Ce dernier n'a pas été remplacé.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a communiqué le bon d'achat pour le remplacement des extincteurs périmés.

- *Installations de désenfumage*

L'exploitant a indiqué que le contrôle a bien été réalisé mais n'a pas été en mesure de présenter le rapport de vérification des installations de désenfumage.



- Robinets Incendie Armés - rapport AQUIFEU du 10/04/2024

Aucune observation

- Portes coupe-feu - rapport de juillet 2023

Le rapport fait état d'une observation sur l'une des portes coupe feu du bâtiment logistique - porte ne se ferme pas. L'exploitant a indiqué avoir levé l'observation. Un test de fermeture a été réalisée lors de la visite. La fermeture a été constatée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le rapport de vérification des installations de désenfumage réalisé en 2024.

L'exploitant justifie le remplacement effectif des extincteurs périmés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois